

présent pacte et prennent à cet effet l'engagement collectif, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver, pendant la durée ci-après fixée, les 2.500 actions ci-dessus visées, soit 100% des droits représentatifs du capital de la société dénommée "DOMAINE A.F GROS"

En conséquence, chacun des associés s'interdit de céder à titre onéreux tout ou partie de ses actions soumises au pacte, sauf à l'un des signataires. En revanche, toute donation de titres soumis au présent acte reste librement réalisable.

Les parties concluent le présent engagement de conservation pour une durée de vingt-cinq mois à compter de ce jour. A l'expiration de cette période, cet engagement sera prorogé d'année en année.

Chaque membre du pacte aura la faculté de s'opposer à cette tacite prorogation à condition de notifier sa décision aux autres membres trois mois avant le terme de la période en cours.

Cependant, toute transmission à titre gratuit des parts sociales, objet du présent acte, emportera dénonciation automatique de la prorogation tacite à venir. Le donateur, membre du présent acte, ou le cas échéant, les héritiers ou légataires du signataire défunt s'engagent à notifier l'existence de ladite mutation à titre gratuit, le plus rapidement possible, tant aux cosignataires des présentes qu'à l'administration fiscale.

### CONDITIONS DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Les ayants cause, héritiers, donataires ou légataires de l'associé en cause, souhaitant bénéficier de l'exonération, devront s'engager à conserver les titres leur revenant jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation de leur auteur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

Par ailleurs, les fonctions de direction au sein de la société devront être assurées pendant la durée de l'engagement collectif et pendant un délai de trois ans à compter de la transmission des parts, soit par les ayants droit de l'associé décédé, soit par le donataire, soit par l'autre associé (ou l'un des autres associés) ayant souscrit l'engagement de conservation.

Chaque année, une attestation de la société, justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter, devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties ont pris connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par le Code général des impôts.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

DTPG

AF CP

MP RP

U